

Arrêt

n° 351 550 du 13 août 2026
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane kaka'i et appartenez à la tribu Gilga. Vous êtes né le [...], dans le village de Gul Mohammad, situé dans le gouvernorat de Ninive. Vous y avez résidé de votre naissance à votre départ définitif du pays. Vous avez été à l'école jusqu'en 6ème primaire et exercez différentes fonctions en lien avec l'agriculture, telles que le ramassage des pommes de terre ou la vente de melons.

Le 1er août 2014, vous et votre famille quittez définitivement l'Irak.

Entre 2014 et 2016, vous vivez avec votre famille à Batman en Turquie. **En 2016**, vous tentez de quitter la Turquie pour rentrer en Europe. Votre tentative échoue. Vous vous installez à Istanbul et y vivez jusqu'au **15 août 2021**.

Le 20 septembre 2021, vous arrivez en Belgique et le 21 septembre 2021, vous faites votre demande de protection internationale en Belgique.

Dans le cadre de cette **première demande**, vous invoquez les éléments suivants. Depuis votre enfance, vous êtes victime de discriminations de la part des tribus arabes vivants aux alentours de Gul Mohammad. Vous précisez avoir subi des interdictions d'aller cultiver vos terres dans certaines zones géographiques. Ces tribus arabes sont des adeptes d'Al Qaida et lors de l'offensive de Daesh dans votre région ils les ont soutenus pour pouvoir s'opposer à votre communauté. Vous précisez subir les mêmes maltraitements que les Chrétiens ou les Yézidis. En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué ou recruté par les adeptes d'Al Qaida ou la milice Al-Hashd-Al-Shaabi en raison de votre appartenance à la communauté kurde Kaka'i.

Le 1er août 2024, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 25 septembre 2024, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments et faire votre demande sur base des éléments que vous aviez déjà présenté lors de vos demandes précédentes, à savoir votre crainte d'être tué ou recruté par Al-Qaida ou la milice Al-Hashd-Al-Shaabi. Vous mentionnez également être victime de discrimination de la part des populations arabes autour de votre village et ce, uniquement, car vous êtes Kurde.

Dans le cadre de votre première demande, vous ne joignez aucun document pour étayer votre besoin de protection internationale. Vous déclarez que les autorités bulgares ont brûlés les documents d'identités que vous possédiez. Quant à votre passeport, votre mère qui réside toujours en Turquie refuse de vous le remettre ou de vous en envoyer une copie.

Dans le cadre de votre seconde demande, vous joignez la copie d'une ancienne carte d'identité. Vous auriez présenté l'original auprès des instances de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général (CGRA) n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour mémoire, il convient, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que les faits que vous invoquiez n'étaient pas crédibles, notamment car vous étiez dans l'incapacité de prouver votre origine géographique en Irak. Vous n'avez pas jugé utile d'introduire un recours contre cette décision. Or, vous n'avancez aucun nouvel élément ou faits dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale puisque vous vous référez uniquement aux déclarations faites lors de votre première demande de protection internationale.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre présente demande. En effet, vous déclarez très clairement (voir questionnaire « Déclaration demande ultérieure », questions n°17 et n°20) faire une seconde demande de protection internationale car vos craintes vis-à-vis des milices autour de votre villages sont toujours d'actualité. Vous précisez même que vous relatez les mêmes faits que ceux cités lors de votre première demande de protection internationale.

Au surplus, le fait de présenter votre carte d'identité originale (voir la farde « Documents » - document n°1) aux autorités belges confirme la précédente analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations. Cela pourrait être interprétée comme une volonté de votre part d'induire les autorités belges dans l'erreur quant à votre profil, et donc, comme une tentative de fraude dans votre chef. Pour rappel, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez été en défaut de présenter le moindre document pour étayer vos déclarations alors qu'il vous a été expliqué, à de nombreuses reprises, l'importance de fournir des documents d'identité pour étayer vos déclarations. Lors de vos entretiens du 13 novembre 2023 (ci-après NEP du 13/11/23) et du 29 février 2024 (ci-après NEP du 29/02/24, p.3), vous avez affirmé, à plusieurs reprises, ne pas avoir votre carte d'identité avec vous, ne pas posséder de copie et être dans l'incapacité de produire une copie au CGRA (NEP du 13/11/23, p.4 et 5). Lors de votre second entretien, vous déclarez qu'il vous est impossible d'obtenir une copie du document car aucun membre de votre famille ne résiderait encore en Irak ce qui rendrait impossible les démarches pour obtenir votre carte d'identité (NEP du 29/02/24, p.3). Or, le CGRA constate que vous avez présenté le document original à l'Office des Etrangers le 10 mars 2025 (voir « Déclaration demande ultérieure » - question 18). Alors que vous aviez affirmé ne pas avoir le document en votre possession et n'avoir personne pour vous aider pour obtenir un nouveau document ou fournir une copie, il est interpellant que vous puissiez présenter le document original le 10 mars 2025. Ce constat renforce l'appréciation précédemment formulée par le CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de votre demande de protection internationale. A ce sujet, il convient également de souligner qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information sur le pays : COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, 20 mai 2021) et que des doutes peuvent raisonnablement donc être nourris quant à leur

caractère authentique. Dès lors, la valeur probante de cette carte d'identité est très relative et une telle pièce ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir l'EUA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaacoireportiraqsecuritysituation20240523.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de

fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

C'est la raison pour laquelle, lors de vos entretiens personnels au siège du CGRA, le 13 novembre 2023 et le 29 février 2024, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Au cours de l'entretien personnel et à la fin de l'entretien personnel (NEP du 13/11/23, p.2, p.3, p.4, p.5, p.14 et p.15 et NEP du 29/02/24, p.2, p.3, p.4 et p.5), il vous a été spécifiquement expliqué qu'en l'état, aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Irak et/ou à votre véritable origine en Irak. Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité irakienne et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Irak, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Il ressort des constatations relevées dans le cadre de votre première demande de protection internationale que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les rétroactes

3.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité irakienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale après le rejet de sa précédente demande par la partie défenderesse dans sa décision du 30 juillet 2024. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3.2. En substance, la partie requérante réitère, à l'appui de sa deuxième demande, les faits précédemment invoqués, à savoir une crainte d'être tuée ou recrutée de force par Al- Qaida ou la milice Al-Hashd-Al-Shaabi. Elle mentionne également être victime de discriminations de la part des populations arabes autour de son village en raison de son origine kurde.

3.3. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que la partie requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ancien, de la même loi.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la « *violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980* ».

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil « [d']*annuler la décision attaquée du 15.04.2025.* »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 29 mai 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint des informations sur les conditions de sécurité prévalant en Irak, en particulier dans la région de Ninive.

5.2. Le 1^{er} juin 2026, la partie défenderesse fait parvenir deux notes complémentaires au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint des informations sur les conditions de sécurité et la corruption prévalant en Irak.

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée, portant sur l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, a été prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au moment de son adoption. Cette disposition renvoyait alors aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi pour l'évaluation du besoin de protection

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante réitère, à l'appui de sa deuxième demande, les craintes qu'elle a précédemment exprimées dans le cadre de sa première demande et qu'elle dépose une nouvelle pièce afin d'appuyer son récit, à savoir une carte d'identité irakienne.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire (v. *supra* point 1.).

6.4. Dans sa requête, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse et lui reproche, en substance, de ne pas examiner la carte d'identité et de s'adonner à une motivation stéréotypée en lien avec la corruption qui règnerait en Irak.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse remet en cause la force probante de la carte d'identité irakienne produite par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale en se fondant sur la combinaison de ses déclarations antérieures selon lesquelles elle n'était pas en mesure de produire un tel document, et de considérations générales relatives à l'existence de la corruption en Irak.

Le Conseil estime que cette motivation est insuffisante *in casu*. En effet, si ces éléments peuvent légitimement susciter des interrogations quant aux circonstances dans lesquelles le document a été obtenu, ils ne permettent pas, à eux seuls, de priver celui-ci de toute valeur probante, en l'absence d'un examen concret de ses caractéristiques ou d'éléments objectifs propres à cette pièce.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'origine de la partie requérante constitue l'élément central ayant conduit au rejet de sa première demande de protection internationale. La carte d'identité produite vise précisément à répondre à l'un des principaux motifs de refus retenu à cette occasion, à savoir l'incapacité du requérant à produire un document établissant son identité et sa provenance d'Irak, en particulier de la région de Ninive. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait écarter cette pièce sur la seule base des considérations précitées, sans procéder à un examen plus approfondi de sa valeur probante.

Le Conseil ne saurait toutefois se prononcer lui-même, en l'état du dossier, sur la force probante de cette pièce, laquelle est susceptible d'influer sur l'appréciation de l'origine alléguée de la partie requérante, élément central de sa demande.

De plus, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet.

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires et adopte une nouvelle décision à la lumière des résultats de celles-ci.

6.6. En conséquence, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN